

**Délégation à la Sécurité  
et à la Circulation Routières**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme

Réf. :

Paris, le

**05 MAI 2016**

Maître Olivier DESCAMPS  
22 rue de la Rigourdière  
35510 Cesson-Sévigné

Maître,

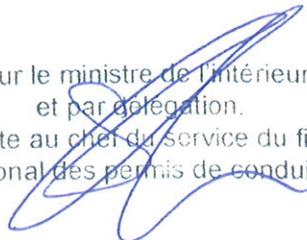
Par courrier en date du 10 mai 2016, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. -----

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 1<sup>er</sup> avril 2014 en ont été extraites.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est doté de cinq points, à ce jour.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur,  
et par délégation,  
l'adjointe au chef du service du fichier  
national des permis de conduire



Carolyn CHARLET

**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION** : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site internet du ministère de l'intérieur ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)).